

**Avenant numéro 1 à l'accord HSBC France  
instituant un régime de garanties collectives  
"incapacité, invalidité et décès"**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

---

**HSBC France, dont le siège social est situé 103, avenue des Champs Elysées, 75008 PARIS, représenté par Monsieur Pierre LEBLEU, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines de HSBC France,**

**D'une part**

**ET :**

---

Les Organisations Syndicales représentatives au sein de HSBC France, à savoir :

- **Le Syndicat CFDT** représenté par
- **Le Syndicat CFTC** représenté par *Gérard HUGER*
- **Le Syndicat CGT** représenté par *MapiKa TIAB*
- **Le Syndicat FO** représenté par *Eric ROYER*
- **Le Syndicat SNB** représenté par *Gilles LEBLANC*

**D'autre part,**

*[Handwritten signatures and marks]*

## **Préambule**

L'analyse des résultats des deux régimes obligatoires de protection sociale existants au sein de HSBC France a permis de décider d'une optimisation des prestations. Celle-ci consiste à transférer la garantie « Allocation Obsèques » offerte dans le régime obligatoire de remboursement des frais médicaux dans le régime de prévoyance.

**En conséquence, en application de l'article L.911-1 du Code de la sécurité sociale : les parties conviennent de ce qui suit :**

### **Article 1 Objet**

Le présent avenant a pour objet de formaliser la modification des prestations offertes par le régime de prévoyance au 1er janvier 2011. Cette modification consiste en l'ajout d'une garantie « Allocation Obsèques » **sans impact sur les cotisations**.

A l'exception des modifications apportées par le présent avenant, toutes les autres dispositions antérieures restent en vigueur.

### **Article 2 Prestations**

L'annexe 1 à l'accord HSBC France instituant un régime de garanties collectives "incapacité, invalidité et décès est modifiée. Les prestations applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2011 sont détaillées dans l'annexe 1 du présent avenant.

### **Article 3 Date d'effet - Durée**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### **Article 4 Information des salariés**

Les salariés seront tenus informés des dispositions du présent avenant.

### **Article 5 Dépôt de l'avenant et publicité**

Conformément aux dispositions des articles D2231-2 et suivants du Code du travail (anciens L.132-10 et R.132-1 du Code du travail), le présent avenant sera déposé en 2 exemplaires originaux dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, à la



3

Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle. Ce dépôt sera assorti de la liste, en trois exemplaires, des entreprises et établissements auxquels le présent avenant s'applique, ainsi que de leurs adresses respectives.

Un exemplaire original sera également remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de sa conclusion.

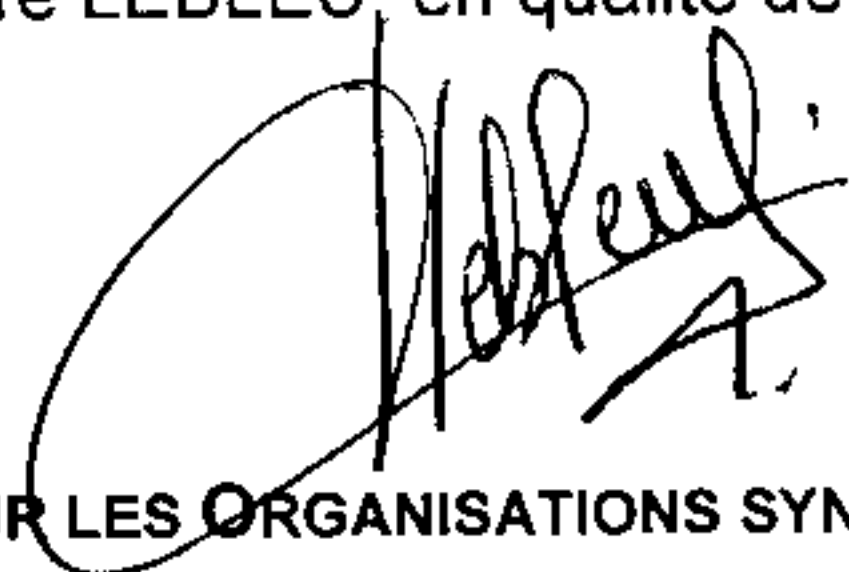
En outre, un exemplaire original sera établi pour chaque partie.

Enfin, en application des articles L2262-5 et D2262-1 du Code du travail (ancien L135-7 du Code du travail), le présent avenant sera communiqué aux salariés de l'entreprise via sa mise à disposition sur l'intranet de HSBC France.

Fait à Paris, le 9 Décembre 2010 en 8 exemplaires, dont trois pour les formalités de publicité.

**POUR HSBC FRANCE**

Pierre LEBLEU, en qualité de Directeur des Ressources Humaines de HSBC France



**POUR LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES :**

Pour la CFDT,

Pour la CFTC,

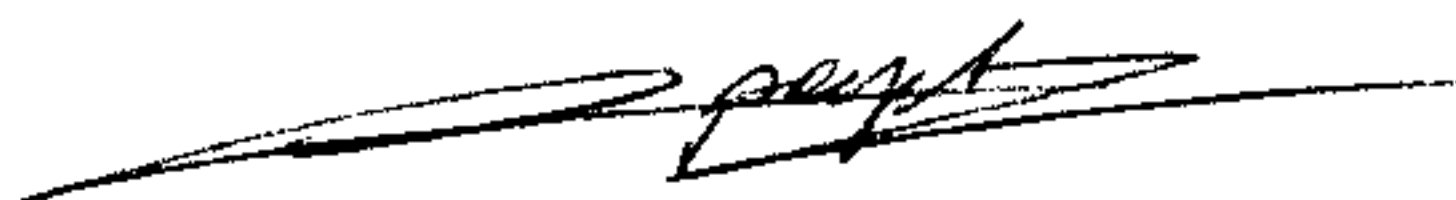
Gérard HUGER



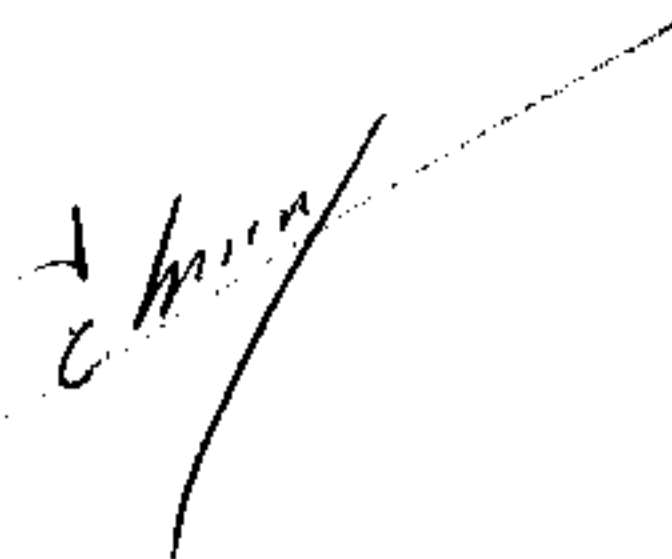
Pour la CGT,



Pour FO,



Pour le SNB,



# ANNEXE 1 : RESUME DU REGIME DE PREVOYANCE DECES / INCAPACITE / INVALIDITE

## DISPOSITIONS GENERALES

### PERSONNEL ASSURE ET GARANTIES ACCORDEES

Catégorie de personnel admissible au régime de prévoyance	DECES ou PTIA de l'assuré	DECES du conjoint survivant	Décès ou PTIA (Majoration accident vie professionnelle)	Rente Education	Incapacité temporaire totale de travail	Invalidité permanente partielle ou totale	ALLOCATION OBSEQUES
Tous Salariés en contrat à durée indéterminée ou déterminée (inclus les salariés en alternance) de HSBC France et les mandataires sociaux	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, en cas de décès de l'assuré, de son conjoint, concubin, pacsé et enfant à charge
Salariés de HSBC France, expatriés dans une autre société du Groupe HSBC	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Salariés dépendant du comité central d'entreprise ou des comités d'Etablissement ou associations sportives	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Auxiliaires de vacances	Oui	oui	Oui	oui	oui	oui	
Stagiaires rémunérés sous convention de stage	Oui	non	Oui	non	non	Non, sauf si accident du travail	Oui, en cas de décès de l'assuré

Cessation des garanties du régime de prévoyance pour les salariés dont le contrat de travail est suspendu par suite de congé sans solde exceptionnel, congé parental à 100 % (sauf pour les salariés qui demandent le maintien des garanties moyennant le paiement de cotisations), congé pour convenance personnelle d'une durée supérieure à 1 mois, congé sabbatique, congé pour création d'entreprise...

f f s

# ANNEXE 1 : RESUME DU REGIME DE PREVOYANCE DECES / INCAPACITE / INVALIDITE

TERRITORIALITE : Monde entier

## EXCLUSIONS

### Garanties Décès et Perte Totale et Irréversible D'Autonomie

- Risque de guerre (conflit armé dans lequel la France est une des parties belligérantes) : couvert dans les conditions qui seront déterminées par la législation française à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre
- ⇒ Les garanties demeurent acquises aux personnes se trouvant dans les territoires en guerre ou sujets à des troubles à condition que la France ne soit pas partie belligérante au conflit.
- Décès du fait du bénéficiaire : la garantie cesse ses effets à l'égard du bénéficiaire lorsqu'il a volontairement provoqué la mort de l'assuré. Le capital garanti est alors reporté sur le bénéficiaire suivant dans l'ordre de la désignation sauf s'il est condamné comme auteur ou complice du meurtre de l'assuré.

### Garanties Incapacité de travail / Invalidité permanente / perte totale et irréversible d'autonomie.

Aucune exclusion.

Il est précisé que le risque d'attentat est couvert pour l'ensemble des garanties du présent régime.

### DEFINITION DU SALAIRE DE REFERENCE (SR)

Principe général

- Somme du salaire brut soumis à cotisations sociales, des 12 derniers mois précédant le mois au cours duquel survient l'arrêt de travail ou le décès lorsque ce dernier n'est pas précédé d'un arrêt de travail, limité à 8 fois le plafond annuel de la sécurité sociale.
- Si la part variable liée à la performance individuelle, prise en compte dans le calcul du salaire de référence décrit ci-dessus, était inférieure à la moyenne de la part variable liée à la performance individuelle des 3 années précédant le sinistre (année de survenance du sinistre incluse, si le variable a déjà été versé), le salaire de référence serait corrigé pour prendre en compte cette moyenne. Si l'ancienneté est inférieure à 3 ans, la moyenne est calculée sur les 2 années précédant le sinistre (année de survenance du sinistre incluse, si le variable a déjà été versé).
- Sont exclues les sommes devenues exigibles du fait de la rupture du contrat de travail, de l'intéressement et de la participation et des avantages liés à d'éventuels stocks options, actions HSBC ou système équivalent.
- Auxiliaires de vacances : salaire de base mensuel prévu dans le contrat de travail x nombre de mois prévu dans le contrat de travail
- Stagiaires rémunérés : salaire brut perçu depuis le début de stage jusqu'à la date du décès ou de l'arrêt de travail, dans la limite de 12 mois.

## DEPART D'UN ASSURE

Principe général :

L'assuré dont le contrat de travail est rompu cesse de bénéficier des garanties du présent régime de prévoyance, sauf s'il peut prétendre aux prestations Garanties de Ressources.

Dispositif particulier :

**Préavis non effectué** : La garantie est maintenue à l'assuré qui se trouve en période de « Préavis non effectué » et ce, tant qu'il demeure sans emploi.

Dans ce cas, le salaire retenu pour le calcul des prestations est le salaire brut des 12 derniers mois d'activité précédant le sinistre, à l'exclusion des indemnités liées au départ de l'entreprise (tel que prévu dans la définition du salaire de référence), revalorisé le cas échéant.

Ce maintien de garantie cesse à l'expiration théorique du préavis, sauf si l'assuré se trouve en situation de chômage telle que prévue ci-après.

**En cas de chômage** : A l'expiration théorique du préavis, l'assuré qui perçoit des allocations du Pôle Emploi conserve gratuitement le bénéfice des garanties du présent contrat d'assurance et ce pour autant que les allocations du Pôle Emploi ou les prestations en espèces de la Sécurité Sociale (dans le cas d'une incapacité de travail survenant au cours de la période de chômage) lui soient versées.

Ce maintien des garanties s'exerce également pour l'assuré qui, après une période d'incapacité de travail ou invalidité lors du départ de la société contractante, devient bénéficiaire des allocations du Pôle Emploi.

Les prestations seront calculées sur la base du salaire annuel brut des 12 derniers mois d'activité hors indemnités liées au départ de l'entreprise (tel que prévu dans la définition du salaire de référence), revalorisé le cas échéant. En cas d'incapacité de travail ou d'invalidité, le montant de la Garantie de Ressources sera déterminé en tenant compte des prestations que l'assuré pourrait percevoir de la Sécurité Sociale, du Pôle Emploi ou de tout autre organisme similaire.

Le maintien des garanties cesse :

- au 1<sup>er</sup> jour de reprise d'une activité professionnelle salariée ou non
- à la date de liquidation de la retraite Sécurité Sociale

Cette disposition est limitée, à tout moment, à 5 % de l'effectif assuré dans le présent contrat.

# ANNEXE 1 : RESUME DU REGIME DE PREVOYANCE DECES / INCAPACITE / INVALIDITE

## CAPITAL DECES – PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)

<u>DECES OU PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE PAR MALADIE OU ACCIDENT VIE PRIVEE</u>	<u>DECES OU PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE PAR ACCIDENT DE LA VIE PROFESSIONNELLE</u>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Quelle que soit la situation familiale de l'assuré</li><li>• Majoration par personne à charge</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Quelle que soit la situation familiale de l'assuré</li><li>• Majoration par personne à charge</li></ul>
<b>300 % SR</b>	<b>500 % SR</b>
<b>50 % SR</b>	<b>50 % SR</b>

en cas de PTIA, versement du capital décès par anticipation par l'assureur auquel peuvent s'ajouter les prestations « Garantie de ressources » en cas de décès, s'ajoutent au capital versé par l'assureur, s'il y a lieu les prestations prévues en « Rente éducation » et « Double effet »

### DEFINITIONS

#### CONJOINT

Le conjoint est l'époux ou l'épouse de l'assuré non divorcé, ni séparé de corps judiciairement.

Le partenaire lié par un pacte civil de solidarité est considéré comme conjoint  
Le conjoint à charge n'ouvre pas droit à la majoration pour personne à charge

#### CONCUBINAGE

union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple. (art. 515-8 du Code Civil)

Le concubin ou le partenaire PACSE doit prouver, lors du sinistre, sa domiciliation à la même adresse que l'assuré par la production d'une copie du dernier avis d'imposition.

#### PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE

Un assuré est considéré en état de perte totale et irréversible d'autonomie :

- S'il est classé par la sécurité sociale parmi les invalides de 3<sup>ème</sup> catégorie, ou s'il bénéficie d'une rente « accident du travail » majorée pour assistance d'une tierce personne
- S'il se trouve par suite de maladie ou d'accident, dans l'impossibilité absolue et définitive de se livrer à une occupation ou à un travail quelconque lui donnant gain ou profit et si son état nécessite l'assistance d'une tierce personne, pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

#### ACCIDENT

Toute atteinte corporelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure qui entraîne le décès ou l'invalidité, soit immédiatement, soit dans les 12 mois suivants

#### ACCIDENT VIE PROFESSIONNELLE

- Reconnu comme accident du travail ou accident de trajet par la sécurité sociale
- Survenu pendant ou à l'occasion de l'exercice de la vie professionnelle et ce même si l'accident survient :

- A des heures diverses ou à l'occasion d'heures supplémentaires effectuées les jours ouvrés ou non
- A l'occasion de déplacements privés effectués pendant les heures de service
- Survenu hors des heures de service à l'occasion de manifestations diverses, d'invitations, de déplacements et plus généralement de toutes activités dont l'accomplissement est la conséquence des obligations professionnelles de l'assuré
- Survenu pendant et hors des heures de service à l'occasion d'activités rémunérées ou non, accomplies en faveur d'actions associatives ou de parrainages, des œuvres sociales et des colonies de vacances proposées par l'employeur, ses comités et associations.

#### PERSONNES A CHARGE

Il est tenu compte de la situation de famille de l'assuré au jour du DECES ou de la PTIA

Sont considérées comme personnes à charge :

#### 1. LES ENFANTS A CHARGE :

- Les enfants légitimes, naturels, reconnus, recueillis ou adoptés, de l'assuré y compris les enfants de l'assuré nés moins de 300 jours après le décès de l'assuré
- Les enfants du conjoint (concubin) fiscalement à charge de l'assuré au jour du décès

Les enfants ci-dessus définis sont retenus dans le calcul de la garantie jusqu'à :

- leur majorité
- leur 28<sup>ème</sup> anniversaire
- s'ils poursuivent des études secondaires ou supérieures inscrits ou non à la sécurité sociale des étudiants ou s'ils sont sous contrat de formation, apprentissage et n'exercent pas une profession à temps complet
- s'ils sont inscrits au Pôle Emploi en tant que primo demandeur d'emploi
- quel que soit leur âge, s'ils sont handicapés et titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'art. 241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles

## ANNEXE 1 : RESUME DU REGIME DE PREVOYANCE DECES / INCAPACITE / INVALIDITE

2. LES ASCENDANTS DE L'ASSURE (ou de son conjoint / concubin) fiscalement à leur charge c'est à dire pris en compte par l'administration fiscale pour la détermination du quotient familial ou pour lesquels l'assuré (conjoint/concubin) déduit fiscalement une pension alimentaire de son revenu global.

### DESIGNATION CONTRACTUELLE DES BENEFICIAIRES

En cas de décès de l'assuré, les sommes dues reviennent, à défaut de désignation

particulière ou si cette désignation est caduque et sans effet :

- Au conjoint survivant de l'assuré non séparé de corps judiciairement, ou au partenaire auquel l'assuré était lié par un pacte civil de solidarité
- A défaut, aux enfants de l'assuré nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux
- A défaut, aux père et mère de l'assuré par parts égales ou au survivant d'entre eux
- A défaut, aux héritiers de l'assuré

### VERSEMENT DES PRESTATIONS

En cas de PTIA : à l'assuré lui-même (à son représentant légal s'il est incapable)

En cas de décès : aux bénéficiaires ci-dessus ou ceux expressément désignés par l'assuré

La majoration pour personne à charge revient à la personne y ouvrant droit si elle est majeure et capable ou à son représentant légal si elle est mineure ou incapable

### REVALORISATION DU SALAIRE DE REFERENCE

Pour les salariés qui, à la date du décès, se trouveraient en arrêt de travail, le salaire de référence serait égal à la somme du salaire brut des 12 mois précédant le dernier arrêt de travail revalorisée des évolutions annuelles de la valeur du point de retraite AGIRC.

### CESSATION DES GARANTIES

- dès que l'assuré cesse de faire partie du personnel assurable (sauf s'il est prestataire de la Garantie de ressources du présent régime ou si le dispositif particulier au § « Départ d'un assuré » lui est applicable)
- au versement du capital PTIA par anticipation
- au plus tard à la date de liquidation de la retraite.
- Résiliation du contrat d'assurance (sauf si l'assuré est prestataire de la Garantie de ressources du présent régime ou si le dispositif particulier au § « Départ d'un assuré » lui est applicable)





# ANNEXE 1 : RESUME DU REGIME DE PREVOYANCE DECES / INCAPACITE / INVALIDITE

RENTE EDUCATION	DOUBLE EFFET FAMILIAL
<p>Versement, par l'assureur, en cas de décès de l'assuré, à chaque enfant à charge d'une rente éducation dont le montant annuel est fixé à</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>10 % SR</b> Jusqu'au 11<sup>ème</sup> anniversaire</li> <li>• <b>15 % SR</b> Au delà du 11<sup>ème</sup> anniversaire jusqu'au 18<sup>ème</sup> anniversaire (si poursuite</li> <li>• <b>20 % SR</b> Au-delà du 18<sup>ème</sup> ann. jusqu'au 28<sup>ème</sup> anniversaire (si poursuites d'études et n'exerçant par une profession à temps complet)</li> </ul> <p>où SR sera au moins égal à un plafond annuel de sécurité sociale (pour un temps plein). Ainsi, si le salaire de référence, déterminé à la date du décès, de l'assuré est inférieur à un plafond annuel de sécurité sociale, celui-ci sera porté, pour le calcul de la rente éducation, à un plafond annuel de sécurité sociale (pour un temps plein).</p>	<p>Versement, par l'assureur, en cas de décès du conjoint survivant avant l'âge de 60 ans, alors que demeurent des enfants à charge</p> <p style="text-align: center;"><b>d'un capital de 250 % SR</b></p> <p style="text-align: center;">Réparti par parts égales entre les enfants à charge</p>

## PAIEMENT DE LA RENTE EDUCATION

trimestriellement d'avance :

- à l'enfant bénéficiaire s'il est majeur et capable
- à son représentant légal s'il est mineur ou incapable

Elle prend effet le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant le décès de l'assuré et prend fin :

- lorsque l'enfant âgé de + de 18 ans cesse ses études
  - au plus tard, le 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil suivant la date à laquelle il atteint 28 ans
- Rente viagère si enfant handicapé, titulaire d'une carte invalidité.

## REVALORISATION DES PRESTATIONS

Les prestations sont revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de retraite AGIRC.

En cas de résiliation du contrat d'assurance, les rentes continuent d'être versées au niveau atteint à la date de résiliation

## DEFINITION DES ENFANTS A CHARGE

Sont considérés comme enfants à charge :

- Les enfants légitimes, naturels, reconnus, recueillis ou adoptés, de l'assuré y compris les enfants de l'assuré nés moins de 300 jours après le décès de l'assuré
  - Les enfants du conjoint (concubin) fiscalement à charge de l'assuré au jour du décès
- Les enfants ci-dessus définis sont retenus dans le calcul de la garantie jusqu'à :
- leur majorité
  - leur 28<sup>ème</sup> anniversaire s'ils poursuivent des études secondaires ou supérieures inscrits ou non à la sécurité sociale des étudiants ou s'ils sont sous contrat de formation, apprentissage, et n'exercent pas dans tous les cas une profession à temps complet
  - quel que soit leur âge, s'ils sont handicapés et titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'art. 241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles

## CESSATION DE LA GARANTIE RENTE EDUCATION

Voir annexe DECES

## DEFINITION DE LA GARANTIE

Cette garantie s'applique si après ou simultanément au décès de l'assuré, ayant fait l'objet du versement du capital décès par ce régime de prévoyance, le conjoint vient à décéder avant l'âge de 60 ans alors que demeurent des enfants à charge.

Il est précisé qu'est assimilé au conjoint, le concubin, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

## DEFINITION DES ENFANTS A CHARGE

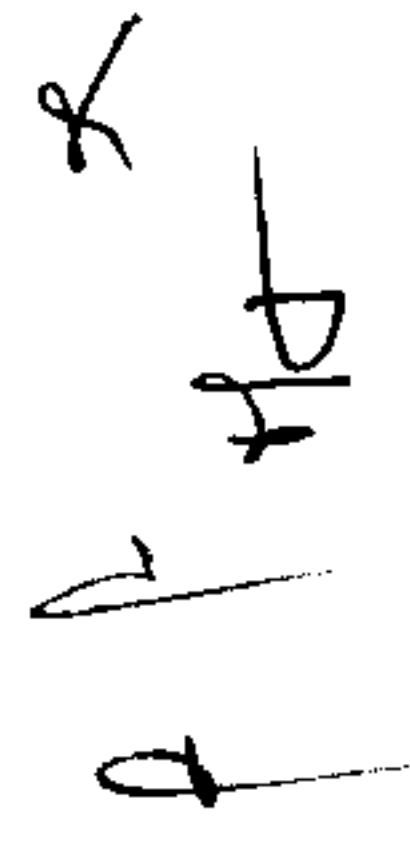
Voir RENTE EDUCATION

## CESSATION DE LA GARANTIE DOUBLE EFFET

En cas de remariage / PACS du conjoint

## REVALORISATION DU SALAIRE DE REFERENCE

Dans le cas du décès du conjoint survivant, le salaire de référence, pour déterminer le montant du capital complémentaire à verser, serait égal au salaire de référence ayant servi à déterminer le capital versé au conjoint décédé, revalorisée des évolutions annuelles de la valeur du point de retraite AGIRC.



# ANNEXE 1 : RESUME DU REGIME DE PREVOYANCE DECES / INCAPACITE / INVALIDITE

## ALLOCATION OBSEQUES EN CAS DE DECES

Versement d'une allocation Obsèques destinée à faire face au financement des frais d'obsèques de la personne assurée dans la limite de :

**100 % du plafond mensuel de la Sécurité Sociale** (par personne assurée) en vigueur à la date du décès

### PERSONNES ASSUREES

- L'ASSURE, tel que défini dans le tableau « Personnel assuré » (y compris pendant les périodes de maintien de garantie prévu par le présent Régime de prévoyance).
- LE CONJOINT, c'est à dire l'époux ou l'épouse de l'assuré non divorcé, ni séparé de corps judiciairement. LE PARTENAIRE LIÉ PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE est considéré comme conjoint.
- LE CONCUBIN, le concubinage étant défini comme une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple. (art. 515-8 du Code Civil)

Pour le concubin ou le partenaire PACSE, il sera demandé une copie du dernier avis d'imposition prouvant sa domiciliation à la même adresse que l'assuré lors du décès.

- LES ENFANTS A CHARGE, tels que définis ci-dessous
  - Les enfants légitimes, naturels, reconnus, recueillis ou adoptés, de l'assuré
  - Les enfants du conjoint (concubin) fiscalement à charge de l'assuré au jour du décèsCes enfants sont assurés dans le cadre de la présente garantie jusqu'à :
  - leur majorité
  - leur 28<sup>ème</sup> anniversaire
  - s'ils poursuivent des études secondaires ou supérieures inscrits ou non à la sécurité sociale des étudiants ou s'ils sont sous contrat de formation, apprentissage et n'exercent pas une profession à temps complet
  - s'ils sont inscrits au Pôle Emploi en tant que primo demandeur d'emploi
  - quel que soit leur âge, s'ils sont handicapés et titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'art. 241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles

### BENEFICIAIRE de l'allocation Obsèques

En cas de décès de la personne assurée, l'Allocation Obsèques est versée à la personne ayant supporté les frais d'obsèques.

### VERSEMENT DE L'ALLOCATION OBSEQUES

Indemnisation par l'assureur des frais d'obsèques dans la limite des dépenses funéraires engagées (facture à produire) et d'un plafond correspondant à 100 % du plafond mensuel de la Sécurité Sociale en vigueur au jour du décès.

### CESSATION DE LA GARANTIE

Cette garantie prend fin tant pour l'assuré que pour le conjoint / concubin et enfant à charge :

- dès que l'assuré cesse de faire partie du personnel assurable (sauf s'il est prestataire de la Garantie de ressources du présent régime ou si le dispositif particulier au § « Départ d'un assuré » lui est applicable)
- à la date du décès de l'assuré (cependant, le décès du conjoint/concubin ou enfant à charge de l'assuré survenant dans les 12 mois suivant le décès de l'assuré et résultant du même événement donnera lieu à la mise en jeu de cette garantie)
- au plus tard à la date de liquidation de la retraite de l'assuré
- Résiliation du contrat d'assurance (sauf si l'assuré est prestataire de la Garantie de ressources du présent régime ou si le dispositif particulier au § « Départ d'un assuré » lui est applicable)

Il est tenu compte de la situation de famille de l'assuré au jour du DECES.

f 14

## GARANTIE DE RESSOURCES

### INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL

Versement par l'assureur d'une indemnité journalière qui complète celle de la sécurité sociale ou d'un organisme similaire et, le cas échéant, celle versée par l'employeur en vertu des dispositions de la Convention Collective de la Banque et Accord d'entreprise applicable à l'assuré à hauteur de :

**80 % SR** (365<sup>ème</sup> partie du salaire de référence)

### INVALIDITE PERMANENTE

service par l'assureur d'une rente qui complète les prestations de la sécurité sociale et le cas échéant le salaire versé par l'employeur en vertu des dispositions de la Convention Collective de la Banque et Accord d'entreprise applicable à l'assuré à hauteur de

**80 % SR** EN CAS D'INVALIDITE PERMANENTE TOTALE  
**60 % SR** EN CAS D'INVALIDITE PERMANENTE PARTIELLE

## DEFINITIONS

### Incapacité temporaire totale de travail

Lorsque du fait d'un accident ou d'une maladie, l'état de santé interdit tout travail et entraîne (sauf cas ci-dessous) le versement d'indemnités journalières par la sécurité sociale.

### Invalidité permanente totale :

- classement en 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie d'invalide de la Sécurité sociale
- ou s'il s'agit d'un accident du travail ou maladie professionnelle, l'assuré reconnu par la sécurité sociale atteint d'une incapacité dont le taux est  $\geq 50\%$

Il est précisé que la majoration pour assistance d'une tierce personne versée par la sécurité sociale n'est pas prise en considération pour le calcul de la prestation de l'assureur.

### Invalidité permanente partielle :

- classement en 1<sup>ère</sup> catégorie d'invalide de la sécurité sociale
- ou s'il s'agit d'un accident du travail ou maladie professionnelle, l'assuré reconnu par la sécurité sociale atteint d'une incapacité dont le taux est  $< 50\%$  mais  $> 33\%$

## FRANCHISE

- Les prestations sont réglées à partir du moment où l'assuré ne perçoit plus l'intégralité de son salaire
- Pour les salariés ayant moins d'un an d'ancienneté, cette indemnité est versée à compter du 61<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail continu ou discontinu.
- Les périodes de reprise du travail à temps partiel thérapeutique indemnisées par la sécurité sociale sont comptées dans le calcul de la franchise.
- Les délais de carence
  - de la sécurité sociale
  - prévus dans la Convention Collective de la Banque et Accord d'entreprise ne donnent pas lieu à indemnisation par l'assureur

## PAIEMENT DES PRESTATIONS

Incapacité de travail : après réception des justificatifs de versement d'indemnités journalières de la sécurité sociale.  
Invalidité Permanente : mensuellement à terme échu

## Remarques :

- Il est précisé que si la sécurité sociale (ou régime équivalent) ne pouvait intervenir pour des raisons administratives et notamment du fait d'une durée d'immatriculation ou de travail insuffisante, les prestations de l'assureur interviendraient sous déduction de la prestation théorique de la sécurité sociale (ou régime équivalent). Possibilité dans ce cas pour l'assureur, d'effectuer un contrôle médical.
- Les prestations ne peuvent avoir pour effet de procurer un revenu global supérieur à celui perçu en activité. Si tel était le cas, les prestations de l'assureur seraient réduites à due concurrence.
- Aucune prestation n'est due pendant les périodes correspondant au congé légal ou conventionnel de maternité, de paternité ou de congé sans solde, que le début de l'arrêt de travail se situe avant ou pendant le congé. Toutefois, si à l'expiration de ce congé, l'état pathologique de l'assuré l'empêche de reprendre son travail, les prestations sont dues, la période de franchise étant dans ce cas décomptée à partir de l'expiration du congé

## REVALORISATION

Les prestations sont revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de retraite AGIRC.

Les revalorisations cessent à la date de résiliation du contrat d'assurance. Les prestations sont poursuivies au niveau atteint.

## CESSATION DES GARANTIES

- à la date de liquidation de la retraite
- dès que l'assuré cesse de faire partie du personnel assurable (sauf si prestataire de la Garantie de ressources ou si dispositif particulier au § « départ d'un assuré » applicable)
- en cas de résiliation du contrat (sauf si l'assuré est prestataire de la Garantie de ressources ou si le dispositif particulier au § « départ d'un assuré » lui est applicable)